

MINISTERE DE L'ACCES
UNIVERSEL AUX SOINS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'ALPHABETISATION



DECRET N° 2023-094 /PR

fixant le cadre contractuel entre l'organisme de gestion et les organismes
gestionnaires délégués de l'assurance maladie universelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'accès universel aux soins, du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la santé et de l'hygiène publique et du ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-081/PR du 06 juillet 2022 relatif à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) ;

Vu le décret n° 2022-086/PR du 03 août 2022 portant mission, composition, organisation et fonctionnement du comité de régulation de l'assurance maladie universelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cadre contractuel entre l'organisme de gestion et les organismes gestionnaires délégués (OGD) de l'assurance maladie universelle, conformément à l'article 52 de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise.

Article 2 : Les organismes gestionnaires délégués ont obligatoirement l'un des statuts suivants :

- mutuelle sociale au sens du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- société commerciale ou organisation justifiant d'une expertise en matière de gestion technique du risque maladie ;
- organisme de prévoyance sociale ;
- tout autre organisme justifiant des compétences nécessaires en matière de mobilisation sociale, collecte de cotisations, gestion du risque maladie.

Article 3 : Il est interdit de cumuler les fonctions d'organisme gestionnaire délégué de l'assurance maladie universelle avec celles de prestataire de soins et de services de santé.

Article 4 : Les conventions de délégation de compétences contiennent, au minimum, des clauses portant sur :

- l'objet, le périmètre et la description des missions confiées ;
- les conditions d'exécution des missions confiées ;
- les droits et obligations des parties, notamment sur les informations confidentielles ;
- la protection des données à caractère personnel des assurés ;
- la durée de la convention, les conditions de sa prorogation, ainsi que les droits et obligations des parties à son expiration ;
- les objectifs de performance assignés à l'organisme gestionnaire délégué ;
- les conditions de modification de la convention ;
- la rémunération de l'OGD et ses modalités de détermination ;
- la force majeure, l'imprévision, le fait du prince, les sujétions techniques imprévues et leurs conséquences, notamment financières ;
- les sanctions et pénalités pour manquement aux obligations contractuelles.

Article 5 : Il est interdit à tout OGD d'utiliser les ressources de l'assurance maladie universelle à des fins autres que celles prévues par la convention de délégation de compétences.

Article 6 : Les conventions de délégation de compétences sont transmises au ministre chargé de l'accès universel aux soins pour approbation.

Article 7 : Une évaluation du cadre contractuel est réalisée périodiquement sous la supervision du comité de régulation de l'assurance maladie universelle.

Article 8 : Le ministre de l'accès universel aux soins, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de l'hygiène publique et le ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 04 OCT 2023



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social

SIGNE

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de la santé et
de l'hygiène publique

SIGNE

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'action sociale,
de la promotion de la femme et
de l'alphabétisation

SIGNE

Adjovi Lolonyo APEDOH-ANAKOMA

Le ministre de l'accès universel
aux soins

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonoule TESSI

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général

de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON